



TITRE I : OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1

L'association, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, ses additifs et les présents statuts, a pour objet la pratique de l'escalade et les sports de montagne, et l'entretien entre ses membres de relations d'amitié et de bonne camaraderie.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé en Mairie de LIMAY - 5, avenue du Président Wilson - 78520 LIMAY.

Il pourra être transféré en tout autre endroit sur simple décision de son bureau, ratification devant en être faite par la plus proche l'Assemblée Générale.

Article 2

L'association constituée prend le nom : Amicale Laïque des jeunesses ESCALADE

Sigle : A.L.J. ESCALADE

Article 3

Les moyens d'action de l'association sont :

- l'organisation de toutes les épreuves, compétitions ou manifestations sportives entrant dans le cadre de son activité, des séances d'entraînement et de culture physique,
- l'organisation de conférences, de cours et de stages,
- la promotion de l'Escalade
- la formation et le perfectionnement de ses cadres (animation et administratif),
- la tenue d'assemblées périodiques.

Article 4

L'association se compose de membres actifs, de membres honoraires et de membres bienfaiteurs.

Les membres actifs sont les membres qui participent régulièrement aux activités de l'association.

Chaque membre actif de l'association doit payer une cotisation annuelle qui est fixée par le Comité Directeur. Cette cotisation n'est pas rachatable.

Le titre de membre honoraire peut être décerné par le Comité Directeur aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu service à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de participer à l'Assemblée Générale sans être tenus de payer une cotisation annuelle ni de droit d'entrée.

Les membres bienfaiteurs sont les personnes physiques ou morales qui, par leur aide financière, contribuent à assurer la prospérité de l'association.

Article 5

L'admission d'un membre de l'association, comporte, de plein droit par ce dernier, adhésion aux présents statuts et au règlement intérieur.

Article 6

La qualité de membre de l'association se perd par :

- le non paiement de sa cotisation,
- la démission envoyée par écrit au Président,
- la radiation. La radiation est prononcée par le Bureau pour tout motif grave.

Article 7

Le décès, la démission ou l'exclusion d'un membre de l'association n'entraîne pas la dissolution de celle-ci.

TITRE II : AFFILIATION

Article 8

L'association A.L.J. ESCALADE est affiliée à la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade (F.F.M.E.).

Article 9

L'association s'engage à :

- se conformer entièrement aux règlements établis par la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade dont elle dépend ou par la Ligue Régionale ou le Comité Départemental qui la représente,
- tenir à jour la liste nominative de ses membres et en adresser copie certifiée par le Président à la Fédération dont elle dépend, conformément aux modalités définies par ses règlements,
- verser à la Fédération à laquelle elle est affiliée, conformément à ses règlements, toutes sommes dont le versement est prévu par les dits règlements, ainsi que le montant des amendes qui seraient prononcées contre elle,
- exiger de ses membres l'application de ces mêmes règlements.

TITRE III : ADMINISTRATION – FONCTIONNEMENT

Article 10

L'association est administrée par le Comité Directeur.

Le Comité Directeur est composé de 3 à 12 membres élus pour une durée de 1 ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le Comité Directeur peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé au remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale.

Peuvent seuls être élus au Comité Directeur, les électeurs âgés de 18 ans au moins le jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis au moins 6 mois, et à jour de leur cotisation.

Les salariés de l'association ne peuvent être élus au Comité Directeur ainsi que toute personne ayant un lien de parentés ou de concubinage avec les salariés de l'association.

Peuvent seuls prendre part à l'élection des membres du Comité Directeur, les membres actifs âgés de 16 ans au moins le jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis au moins 6 mois, et à jour de leur cotisation. Les membres actifs de moins de 16 ans peuvent être représentés par un des parents ou tuteur légal lors du vote en assemblée générale.

Tout membre du Comité Directeur qui aura sans excuse légitime, manqué 3 séances consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

Article 11

Le Comité Directeur élit chaque année son Bureau qui est composé de :

- un Président,
- un Trésorier,
- un Secrétaire.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Comité Directeur peut créer une ou des Commissions selon les besoins de son fonctionnement.

Article 12

Le Comité Directeur se réunit au moins une fois par trimestre, et chaque fois qu'il est jugé nécessaire par le Président, ou à la demande de la moitié de ses membres.

La présence des 2/3 des membres du Comité Directeur est nécessaire pour la validité des délibérations.

Le Bureau se réunit aussi souvent que nécessaire sur convocation de son Président.

Article 13

Les délibérations du Comité Directeur sont constatées par des procès-verbaux.

Article 14

Le Comité Directeur est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et la direction des affaires de l'association et faire autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Il délibère et statue notamment sur toutes les propositions qui lui sont présentées sur l'attribution des recettes, sur les demandes d'adhésion et de radiation.

Il veille à l'application des statuts et règlements.

Le Bureau expédie toutes les affaires urgentes dans l'intervalle des séances du Comité Directeur.

Il est chargé de l'administration courante de l'association, il prend d'urgence toutes les mesures favorables au bien de l'association, sous condition d'en référer au Comité Directeur à sa première réunion.

Article 15

Le Président est chargé d'exécuter les décisions du Comité Directeur et du Bureau. Il préside les Assemblées Générales et les réunions.

Le Trésorier est dépositaire des fonds de l'association. Il tient le livre des recettes et dépenses, et rend compte de la situation financière au Comité Directeur. Il ne peut engager aucune dépense sans l'autorisation du Comité Directeur.

L'association pourra ouvrir, selon ses besoins, des comptes postaux, bancaires ou d'épargne.

Article 16

L'association est représentée en justice dans tous les actes de la vie civile par le Président.

TITRE IV : ASSEMBLEES GENERALES

Article 17

Les Assemblées Générales, tant ordinaires qu'extraordinaires de l'association, se composent des membres actifs de l'association.

Elles se réunissent au jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation adressé par le Président.

Les salariés de l'association peuvent être invités à l'Assemblée Générale de l'association, sur convocation du Président de l'association.

Article 18

L'annonce de l'Assemblée Générale est faite 15 jours à l'avance. L'ordre du jour est arrêté par le Comité Directeur de l'association. Il n'y est porté que les propositions émanant du Comité Directeur et celles qui lui ont été communiquées au moins 15 jours avant la réunion.

Pour être tenue valablement, l'Assemblée Générale doit se composer d'au moins la moitié des membres ayant le droit d'en faire partie. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle date devra être convenue pour une nouvelle Assemblée générale dans les quinze jours suivants.

Article 19

L'Assemblée Générale est présidée par le Président de l'association, ou à défaut par un Vice-président désigné par celui-ci.

Les fonctions de Secrétaire sont remplies par le Secrétaire de l'association, ou à défaut par un membre du Comité Directeur désigné par celui-ci.

Article 20

Chaque membre actif de l'association a une voix.

Article 21

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit une fois par an, et en cas de nécessiter sur convocation extraordinaire.

Elle procède à l'élection des membres prévus à l'article 11 et admis à siéger au sein du Comité Directeur, ainsi qu'à l'élection de deux vérificateurs aux comptes.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents.

L'Assemblée Générale délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité Directeur et à la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et le projet de budget de l'exercice suivant. Elle délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour.

Article 22

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions sur la proposition du Comité Directeur ou sur celle du 1/3 des membres actifs, soumise au Comité Directeur de l'association au moins 8 jours avant la réunion de l'Assemblée.

Elle peut décider notamment la dissolution anticipée de l'association.

L'Assemblée Générale Extraordinaire, pour être tenue valablement, doit se composer d'un nombre de membres actifs représentant au moins 25% des membres actifs de l'association.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau à 15 jours au moins d'intervalle, et cette fois elle délibère valablement quelque soit le nombre de voix représentées, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la précédente Assemblée.

Article 23

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président de l'Assemblée ou par deux membres du Comité Directeur.

TITRE V : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 24

Les ressources de l'association se composent:

- des subventions de toutes natures (Commune, Département, Région, Etat...),
- des cotisations de ses membres actifs,
- des recettes de manifestations sportives ou non sportives organisées à titre exceptionnel,
- des revenus et biens appartenant à l'association,
- des legs et dons.

TITRE VI : DISSOLUTION, LIQUIDATION

Article 25

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

La dissolution est proposée soit:

- par le Comité Directeur de l'association,
- à la demande des 2/3 au moins des membres actifs de l'association.

Les modalités de convocation, d'ordre du jour, de tenue et de vote de l'Assemblée devant prononcer la dissolution suivent les principes définis au Titre IV.

L'Assemblée qui prononce la dissolution désigne au moins trois personnes chargées de la liquidation des biens et des dettes de l'association.

Les personnes chargées du règlement de la dissolution ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs propres apports, une part quelconque des biens de l'association ou ne peuvent se voir attribuer une quelconque rémunération à ce titre.

La délibération relative à la dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire devra expressément mentionner:

- qu'elle est prise sous réserve des approbations nécessaires,
- que l'actif net de l'association revient d'office à la Ville de LIMAY, afin de favoriser des activités sportives, culturelles ou caritatives.

TITRE VII : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 26

Tous les cas non prévus par les présents statuts sont soumis à l'appréciation du Comité Directeur de l'association.

Article 27

Les présents statuts sont déposés à la Sous-préfecture de MANTES LA JOLIE, auprès de la Ville de LIMAY.

Les statuts sont tenus à la disposition des adhérents ou des membres qui en feront la demande écrite au Secrétaire de l'association.

Toute modification ultérieure doit faire:

- objet d'une mise à jour faisant apparaître le texte du ou des articles avant modification et après modification,
- état des dates de dépôt auprès des instances concernées,
- état des dates d'approbation ou d'enregistrement par les instances.

Article 28

Le Règlement Intérieur de l'association est préparé par le Comité Directeur de l'Association et adopté par l'Assemblée Générale.

Le Règlement Intérieur peut faire l'objet de modifications par le Comité Directeur. Ces modifications ne seront effectives qu'après adoption par la prochaine Assemblée Générale.

Toute modification doit faire :

- objet d'une mise à jour faisant apparaître le texte du ou des articles avant modification et après modification,
- état des dates de dépôt auprès des instances concernées,
- état des dates d'approbation ou d'enregistrement par les instances.

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'Assemblée Générale Constitutive tenue à LIMAY, le 14/03/02.

Le Président

Le Trésorier

Le Secrétaire